



La directive n'est pas appliquée pour le moment

La directive n'est pas applicable pour le moment, car aucun Etat ou région n'est répertorié comme zone à risque.

Directive

Destinataires :

- Représentations suisses à l'étranger
- Autorités de contrôle à la frontière
- Autorités cantonales compétentes en matière de migration
- Offices cantonaux du travail

Lieu, date : Berne-Wabern, le 2 mai 2022

N° : 323.7-5040/3

Mise en œuvre de l'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 3 COVID-19¹) et sur la procédure à l'entrée en Suisse et à la sortie de Suisse

Madame, Monsieur,

Afin de préserver les capacités de la Suisse de faire face à l'épidémie de COVID-19 et, en particulier, d'assurer les conditions permettant un approvisionnement suffisant de la population en soins et en produits thérapeutiques, le Conseil fédéral a pris un certain nombre de mesures depuis mars 2020. Il a notamment édicté l'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 3 COVID-19), qui prévoit des restrictions en matière d'entrée, de franchissement de la frontière et d'admission d'étrangers en Suisse (art. 3 et 4 de l'ordonnance 3 COVID-19). Ainsi, l'entrée de personnes en provenance de pays ou de régions à risque est restreinte (art. 3, al. 1, let. a et al. 2, ainsi que art. 4 de l'ordonnance 3 COVID-19).

En accord avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), nous édictons les

¹ RS 818.101.24 ; [Ordonnance 3 du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus \(COVID-19\) \(Ordonnance 3 COVID-19\). COVID-19](#)

DIRECTIVES

suivantes :

1 Aux autorités de contrôle à la frontière

1.1 Champ d'application

Les contrôles aux frontières au sens de l'ordonnance 3 COVID-19 sont effectués à toutes les frontières avec les pays mentionnés dans l'annexe 1 de ladite ordonnance.

1.2 Compétence en matière de contrôles

Les contrôles aux frontières extérieures des aéroports et aérodromes relèvent de la compétence des cantons, sauf si ces derniers ont délégué cette tâche à l'OFDF.

1.3 Principe : interdiction d'entrée à l'encontre des ressortissants d'États tiers qui souhaitent accomplir un séjour de courte durée non soumis à autorisation

L'entrée en Suisse est en principe refusée aux ressortissants d'États tiers qui souhaitent entrer sur notre territoire depuis un pays à risque mentionné dans l'annexe 1 à l'ordonnance 3 COVID-19 afin d'accomplir un séjour sans activité lucrative non soumis à autorisation et d'une durée allant jusqu'à 90 jours. À cet égard, c'est en principe le pays à partir duquel l'entrée directe en Suisse est effectuée qui est déterminant. Toutefois, si l'entrée par voie aérienne s'effectue par un ou plusieurs aéroports de transit (sans quitter la zone internationale de transit de l'aéroport), le pays déterminant pour l'entrée est le pays de départ initial et non le pays de transit².

L'interdiction d'entrée s'applique en particulier aux étrangers qui entrent en Suisse comme bénéficiaires de services, touristes, visiteurs, participants à des manifestations, participants à des formations ou à des formations continues de courte durée, pour y rechercher un emploi ou y passer un entretien d'embauche ou pour y déposer une demande d'octroi d'un permis de séjour³.

Néanmoins, les catégories de personnes suivantes sont autorisées à entrer en Suisse munies d'un document correspondant :

- les titulaires d'un **titre de séjour** suisse, notamment une carte de légitimation du DFAE, une autorisation frontalière ou une assurance d'autorisation de séjour ;
- les titulaires d'un **titre de séjour** délivré par les États membres figurant à l'annexe 22 du Manuel Schengen;
- les prestataires de services du Royaume-Uni, quelle que soit leur nationalité, s'ils disposent d'une **attestation d'annonce** valable (procédure d'annonce en ligne) ;

² À titre d'exemple, l'entrée directe à partir d'un pays qui n'est pas jugé à risque est possible, de même que l'entrée en provenance d'un pays qui n'est pas considéré à risque via l'aéroport de transit d'un pays jugé à risque, à condition toutefois que le voyageur n'entre pas dans ce pays. Si le voyage a débuté dans un pays jugé à risque, le voyageur est considéré comme venant d'un pays à risque même s'il a simplement transité, sans y entrer, par un pays qui n'est pas considéré à risque et ceci quelque que soit la durée du transit.

³ Il est possible de déroger à cette interdiction en présence d'un intérêt public prépondérant au sens de l'ordonnance 3 COVID-19.

- les titulaires d'un **visa de type D** délivré par la Suisse ou par un autre Etat Schengen;
- les personnes qui bénéficient de la libre circulation⁴ ;
- les personnes de **moins de 18 ans** ;
- **ne vaut pas** pour l'entrée depuis un pays ou une région à risque selon l'annexe 1, ch. 2, de l'ordonnance 3 COVID-19 : les personnes qui apportent la **preuve** qu'elles sont **vaccinées** contre le SRAS-CoV-2, conformément à l'annexe 1a de l'ordonnance 3 COVID-19. Sont considérées comme vaccinées les personnes qui ont reçu toutes les doses de vaccin requises (vaccination complète) conformément aux exigences ou aux recommandations de l'Etat dans lequel la vaccination a été effectuée. Il peut s'agir également de personnes qui n'ont reçu qu'une seule dose d'un vaccin nécessitant deux doses en raison d'une guérison avérée et qui sont donc considérées comme totalement vaccinées selon les exigences du pays de vaccination.
- **ne vaut pas** pour l'entrée depuis un pays ou une région à risque selon l'annexe 1, chiffre 2 de l'ordonnance 3 COVID-19 : les personnes qui fournissent la **preuve qu'elles sont guéries** du SARS-CoV-2 conformément à l'annexe 1a de l'ordonnance 3 COVID-19. Sont considérées comme guéries les personnes pouvant démontrer la guérison au moyen d'un certificat étranger reconnu ou d'une autre manière correspondant à une forme actuellement usuelle. Tel peut être notamment le cas au moyen d'un test positif (PCR ou antigène) ou d'un certificat médical.
- les personnes qui constituent un cas de rigueur et demandent à entrer *en Suisse* pour un séjour de courte durée ou les cas qui revêtent un intérêt public *pour la Suisse* (cf. point 1.5) ;
- les personnes en transit visées au point 1.6

1.4 Procédure en cas de refus d'entrée

Le refus d'entrée se fait en principe en application du point 4.5 des directives contrôle à la frontière. Le motif du refus d'entrée à ce jour est (I) et la justification à indiquer est « COVID-19 ».

1.5 Exceptions au principe de refus d'entrée : cas de rigueur ou cas d'intérêt public

Les étrangers en provenance d'un pays à risque qui se trouvent dans une **situation d'absolue nécessité** selon l'art. 4, al. 2, let. b, de l'ordonnance 3 COVID-19 et qui ont donc impérativement besoin d'entrer dans le pays peuvent être autorisés à entrer en Suisse. L'entrée peut également être autorisée en présence d'un intérêt public majeur au sens de l'art. 30, al. 1, let. b, LET.

Pour cela, ils doivent remplir les conditions usuelles d'entrée (cumulatives). Il importe notamment que la sortie de Suisse dans les délais semble garantie, et ce, malgré les restrictions de voyage en place.

⁴ Depuis le 1^{er} janvier 2021, les ressortissants britanniques et les membres de leurs familles qui ont acquis des droits en vertu de l'ALCP conformément à l'[Accord du 25 février entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord](#) (RS 0.142.113.672) sont considérés comme personnes qui bénéficient de la libre circulation au sens de l'ordonnance 3 COVID-19 et de la présente directive.

Lorsqu'une personne non soumise à l'obligation du visa se présente aux frontières extérieures de l'espace Schengen, l'*autorité chargée du contrôle à la frontière* décide s'il s'agit d'une situation d'absolue nécessité. Elle autorise l'entrée notamment dans l'un des **cas de figure suivants** :

- visite pour cause de **décès** d'un membre de la famille proche vivant en Suisse ou visite à un membre de la famille qui est en fin de vie (en particulier : conjoint, partenaire, père, mère, frère, sœur, enfant, petit-fils, petite-fille, membre de la belle-famille). L'intéressé peut alors entrer en Suisse avec les membres de sa famille nucléaire ;
- poursuite d'un **traitement médical nécessaire** commencé en Suisse ou à l'étranger ;
- visite officielle urgente résultant d'**obligations internationales de la Suisse** ;
- **membres d'équipage de moyens de transport publics** (vols réguliers et charters) ou d'équipage de vols de transport de marchandises, de vols médicaux d'urgence, de vols de contrôle de maintenance, de travail aérien ou de vols privés (aviation d'affaires et aviation générale) servant au transport de personnes autorisées à entrer en Suisse ;
- **visite de parents aux premier et deuxième degrés** (grand-père, grand-mère, père, mère, frère, sœur, fils, fille, petit-fils, petite-fille) dont le cas relève d'une **urgence médicale**, sous réserve des conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative prévues par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)⁵ et du point 4.7.15.4 des directives LEI ;
- exercice du **droit de visite** d'un enfant, fixé par le droit civil. Cela comprend également l'entrée en Suisse de l'enfant et de la personne qui l'accompagne ;
- **visite à la famille nucléaire** (conjoint, partenaire enregistré et enfant mineur) domiciliée en Suisse ;
- **visite de parents aux premier et deuxième degrés** (grand-père, grand-mère, père, mère, frère, sœur, fils, fille, petit-fils, petite-fille) domiciliés en Suisse, en cas de **raison familiale majeure** (naissance, mariage, maladie grave). Ce principe vaut également pour les membres de la famille nucléaire de la personne autorisée à entrer en Suisse s'ils accompagnent cette dernière lors de l'entrée. Les conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative prévues par la LEI⁶ et le ch. 4.7.15.4 des directives LEI demeurent réservées ;
- **convocation judiciaire ou rendez-vous/discussions d'affaires qui ne peuvent pas être reportés** et requièrent la présence physique de l'intéressé (p. ex. négociation et signature de contrat, visites d'affaires, formations pratiques non productives ou missions de représentation importantes) ;
- ressortissants d'États tiers qui souhaitent assurer un **service transfrontalier**⁷ ou travailler temporairement en Suisse pour le compte d'un employeur étranger pour une durée allant jusqu'à huit jours par année civile, pour autant que leur présence physique soit nécessaire (p. ex. formations pratiques non productives ou supervisions) ;
- **sportifs professionnels** et leur encadrement pour participer à des compétitions ou à des camps d'entraînement (p. ex. participation à des tournois de qualification de football, tournois internationaux de tennis) ;

⁵ RS 142.20

⁶ RS 142.20

⁷ Depuis le 1^{er} janvier 2021, cette règle vaut également pour les prestataires de services transfrontaliers en provenance du Royaume-Uni qui relèvent de l'accord temporaire entre la Suisse et le Royaume-Uni sur la mobilité des fournisseurs de services.

- les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des motifs médicaux et qui peuvent le démontrer par une attestation médicale.
- accompagnement à l'entrée en Suisse et à la sortie du pays de personnes autorisées à entrer en Suisse en vertu de l'art. 4 de l'ordonnance 3 COVID-19 qui ont besoin d'une **assistance particulière** (p. ex. personnes âgées, personnes handicapées, malades) ;
- **enfants** de moins de six mois sans document de voyage personnel, à condition qu'ils voyagent accompagnés de leur mère ou de leur père, ou des deux, que le ou les parents qui l'accompagnent remplissent les conditions d'entrée et que la parentalité puisse être prouvée par des documents ad hoc ;
- membres de la famille nucléaire (conjoint, partenaire enregistré et enfants mineurs) d'un **ressortissant suisse** qui réside à l'étranger, pour autant qu'ils entrent en Suisse accompagnés dudit ressortissant pour un séjour non soumis à autorisation. Il en va de même des concubins lorsqu'ils remplissent les conditions prévues aux points 5.6.3 et 5.6.4 des directives I. Domaine des étrangers ;
- visite dans le cadre de **relations amoureuses, de couples non mariés, de partenariats non enregistrés et d'autres partenariats étroits**, sans enfants communs, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) invitation de la personne domiciliée en Suisse (citoyen suisse ou étranger titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou d'établissement) ;
 - b) confirmation du lien établi avec ladite personne ;
 - c) preuve d'au moins une visite physique personnelle (rencontre) en Suisse ou à l'étranger.

Les relations de vacances ne permettent pas d'entrer en Suisse. La relation doit déjà avoir une certaine durée et être suivie. Les personnes concernées doivent pouvoir prouver qu'elles sont en contacts réguliers.

Des dérogations ne sont accordées que si elles ne sont pas en contradiction avec les mesures de lutte contre la pandémie ni avec les instructions de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Indépendamment de ces autorisations d'entrée, les mesures édictées par l'OFSP doivent être respectées⁸.

Les cas de rigueur ou cas d'intérêt public doivent être démontrés de manière crédible. À cet effet, les **pièces** suivantes peuvent être présentées :

- certificat de domicile,
- certificat médical,
- avis de décès,
- extrait du registre des familles ou autre acte d'état civil,
- pour les partenaires :
 - a) invitation écrite de la personne domiciliée en Suisse, avec copie de la carte d'identité ou du passeport suisses ou du titre de séjour
 - b) confirmation du partenariat signée par les deux parties, sous forme de lettre ou de document numérisé
 - c) preuves écrites d'un partenariat de longue durée (correspondance par lettres ou courriels, médias sociaux, factures de téléphone, billets d'avion, photos, p. ex.)

⁸ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/empfehlungen-fuer-reisende/quarantaene-einreisende.html>

d) et preuves (copie du passeport revêtu de cachets d'entrée et de sortie, p. ex.) que les partenaires se sont rencontrés au moins une fois en Suisse ou à l'étranger.

- assignation devant un tribunal,
- décision judiciaire,
- documents commerciaux,
- enregistrement en tant que Suisse de l'étranger,
- attestation de détachement, copie du contrat d'entreprise ou du mandat de prestation, courrier d'invitation ou confirmation de la fédération sportive.

Lorsque les conditions précitées sont manifestement remplies, les autorités chargées du contrôle à la frontière décident elles-mêmes d'autoriser ou non l'entrée en Suisse (cf. point 7.4).

L'entrée en Suisse est en principe autorisée si la personne est en possession d'une attestation d'un cas de rigueur (attestation d'entrée) délivrée par une représentation suisse à l'étranger⁹, pour autant que les conditions d'entrée ordinaires soient réunies.

À titre exceptionnel, le SEM peut, en appliquant par analogie l'art. 3, al. 4 de l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)¹⁰, autoriser une personne à entrer en Suisse aux frontières extérieures de Schengen et prendre les mesures appropriées. Le SEM vérifie au cas par cas, sur demande, si une dérogation au refus d'entrée prévu à l'art. 4 de l'ordonnance 3 COVID-19 est justifiée.

Le SEM est l'instance de recours pour les refus d'entrée prononcés par les autorités de contrôle aux frontières ; il peut donc accepter un recours et autoriser (rétroactivement) une entrée.

Les autorités de contrôle aux frontières doivent consulter le SEM en cas de question ou d'incertitude concernant la mise en œuvre de la présente directive (cf. point 7.3 des directives contrôle à la frontière).

S'agissant des ressortissants d'États tiers soumis à l'obligation de visa qui sont concernés par les restrictions d'entrée liées au COVID-19, les *représentations à l'étranger* peuvent délivrer des visas¹¹ lorsque les conditions prévues au présent chapitre sont réunies. La demande doit être déposée auprès de la représentation suisse compétente pour le lieu de résidence. Aucune demande déposée en Suisse n'est acceptée, hormis les demandes de visa exceptionnel présentées aux frontières extérieures de Schengen (aéroports). Lorsque le visa est refusé, la procédure est régie par les dispositions ordinaires de la LEI. Si les faits ne sont pas clairs, les représentations à l'étranger peuvent toujours, au préalable, demander son avis au SEM.

S'agissant des personnes non soumises à l'obligation de visa, les représentations à l'étranger peuvent délivrer gratuitement des attestations d'entrée (voir modèle d'attestation d'entrée en annexe à la circulaire du 20 juillet 2020 mentionnée sous la note de bas de page 8) lorsque le voyage en Suisse ne peut pas s'effectuer sans une telle attestation. Cette possibilité s'applique en particulier aux partenaires, même si, à titre exceptionnel, l'entrée en Suisse peut être autorisée directement à la frontière extérieure lorsque les preuves précitées sont apportées.

⁹ Ch. 4, circulaire du 20 juillet 2020 sur la mise en œuvre de l'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine des visas

¹⁰ RS 142.204

¹¹ Cf. circulaire du 20 juillet 2020 sur la mise en œuvre de l'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus dans le domaine des visas

Il convient de recommander aux destinataires desdites attestations d'entrer directement en Suisse – c'est-à-dire sans passer par un autre État (Schengen ou autre) – dans la mesure du possible.

1.6 Personnes en transit

L'ordonnance 3 COVID-19 ne prévoit plus d'exception spécifique pour les personnes en transit.

L'entrée est permise pour les marins qui souhaitent poursuivre leur voyage afin d'être enrôlés sur un navire dans un port d'un État Schengen.

Les transits par la zone internationale de transit des aéroports nationaux de Zurich et Genève sans entrée en Suisse restent également autorisés.

1.7 Interdictions d'entrée

En cas de tentatives répétées de contourner les restrictions à l'entrée en Suisse, une demande d'interdiction d'entrée peut être déposée auprès du SEM en vertu de l'article 37, al. 2, LEI.

1.8 Départs de personnes qui, en raison de la situation liée au coronavirus, ne sont pas en mesure ou n'ont pas été en mesure de quitter l'espace Schengen dans les délais

Les voyageurs qui s'adressent aux autorités de contrôle à la frontière parce qu'ils n'ont pas pu quitter l'espace Schengen dans les délais doivent être redirigés vers les autorités cantonales compétentes en matière de migration (cf. point 3).

Les voyageurs qui, en raison de la situation liée au COVID-19, ne peuvent manifestement pas quitter l'espace Schengen avant l'échéance de leur visa ou de la durée maximale de séjour autorisée (*overstay*) ne doivent pas être sanctionnés.

Leurs documents de voyage doivent être dûment timbrés à la sortie de Suisse. Toutefois, les jours passés en Suisse après la validité du visa ou après l'expiration de la durée maximale de séjour possible, sont comptés comme un séjour ultérieur. Une nouvelle entrée dans le cadre d'un séjour sans permis ne peut être effectuée qu'après une interruption d'au moins 90 jours.

2 Aux représentations suisses à l'étranger

2.1 Généralités

2.1.1 Principe : pas d'octroi de visa Schengen de type C

La délivrance de visas Schengen (visas C) aux ressortissants de pays à risque visés par l'annexe 1 de l'ordonnance 3 COVID-19 demeure en principe encore suspendue. Voir le point 2.2 pour les exceptions. Il n'est pas entré en matière sur ce type de demandes. Cette règle s'applique aussi aux demandes de visas qui concernent des voyages prévus à une date ultérieure et qui sont déposées dans le cadre du délai normal pour soumettre une demande de visa (six mois).

Lorsqu'il n'est pas possible d'entrer en matière sur une demande de visa en raison de la suspension de l'octroi de visas, il convient d'en informer le demandeur et de lui renvoyer les documents remis. Les émoluments déjà perçus pour le visa doivent être remboursés.

Les demandes de visas qui sont en cours de traitement et qui concernent des personnes ne réunissant pas les conditions d'entrée – indépendamment de la présente directive – sont rejetées selon la procédure usuelle. Dans ce cas, les émoluments perçus ne sont pas remboursés.

Les demandes de visas qui sont en cours de traitement et qui ne peuvent pas être acceptées du fait de la présente directive doivent être clôturées, conformément au point 2.1.2. Les émoluments doivent être remboursés.

Les visas nationaux de type D sont délivrés conformément aux dispositions ordinaires.

2.1.2 Procédure dans ORBIS

Lorsqu'une demande déjà saisie dans ORBIS ne peut plus être traitée en raison de la suspension de l'octroi de visas, il convient d'exécuter l'action « Retrait » et d'inscrire « Directive COVID-19 » dans une notice. Le motif de retrait à saisir est « Traitement suspendu ».

S'agissant du remboursement de l'émolument, il convient de procéder à un nouveau enregistrement dans ORBIS. Si le remboursement se fait en espèces, saisir « Remboursement espèces » dans le champ « Description de l'écriture ». Si ce remboursement prend une autre forme, saisir « Remboursement autres ».

2.2 Exceptions

Les demandes présentées par des personnes soumises à l'obligation de visa et autorisées à entrer en vertu de la présente directive doivent être traitées.

Les personnes soumises à l'obligation de visa qui entrent dans l'un des cas de figure indiqués au point 1.5 de la présente directive (cas de rigueur) ou font valoir un intérêt public déposent une demande auprès de la représentation suisse à l'étranger compétente à raison de leur lieu de résidence. La représentation à l'étranger examine la demande de visa sur la base des prescriptions ordinaires en matière d'octroi de visas. Elle vérifie les documents requis pour entrer en Suisse (cf. point 1.5) et peut recueillir préalablement l'avis du SEM concernant l'octroi du visa.

Par ailleurs, des visas peuvent être délivrés à la frontière à titre exceptionnel si les conditions du point 1.5 de la présente directive sont réunies.

Les demandes déposées par des personnes qui apportent la preuve qu'elles sont vaccinées ou guéries contre le Sars-CoV-2 conformément à l'annexe 1a de l'ordonnance 3 COVID-19 et celles déposées par des enfants de moins de 18 ans sont traitées selon les dispositions ordinaires applicables dans le domaine des visas¹².

Afin que les personnes éventuellement soumises à l'obligation de visa, dont la demande d'autorisation d'exercer une activité lucrative a été approuvée mais qui doivent se mettre en quarantaine (responsabilité OFSP), puissent profiter pleinement de la durée de séjour qui leur a été accordée, les autorités cantonales compétentes en matière de migration (séjours > 4 mois) et le SEM (séjours ≤ 4 mois) peuvent délivrer l'autorisation d'octroi du visa avec une avance de 10 à 11 jours. Lorsqu'une représentation à l'étranger délivre le visa concerné, elle doit tenir compte de cette avance.

L'évolution des effets de la situation liée au COVID-19 sur la procédure d'octroi des visas étant impossible à prévoir, toute décision doit être prise au cas par cas et en fonction du contexte local en matière de COVID-19. Cette règle s'applique également lorsque l'entrée en Suisse est en principe possible (p. ex., parce que l'État d'origine a été retiré de la liste des pays et

¹² Ch. 4 de la circulaire du 20 juillet 2020 sur la mise en œuvre de l'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus dans le domaine des visas

régions à risque figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance 3 COVID-19), mais que le retour dans le pays d'origine n'est pas garanti en raison du contexte local (p. ex., parce que la frontière du pays d'origine est fermée ou que l'entrée n'est possible que de manière restreinte, parce que les aéroports du pays d'origine sont ouverts uniquement pour les vols sortants et non pour les vols entrants ou que la personne ne présente pas l'autorisation requise, le cas échéant, pour revenir dans son pays d'origine). Font exception les cas qui relèvent de la compétence du DFAE (art. 38 OEV). Si une personne maintient sa demande de visa alors que les autorités suisses ne constatent aucun cas de rigueur, le visa est refusé par la voie ordinaire (cf. complément 41 du manuel des visas I et complément SEM). Le motif du refus est choisi en fonction du cas d'espèce et motivé dans une note à joindre au dossier. L'intéressé a la possibilité de recourir contre ce refus.

Au besoin, le DFAE édictera une directive à part pour les exceptions qui relèvent de sa compétence (art. 38 OEV).

3 Aux autorités cantonales compétentes en matière de migration

3.1 Personnes qui ne peuvent pas quitter la Suisse en raison de la situation actuelle

Les personnes qui, en raison de la situation liée au coronavirus, ne sont manifestement pas en mesure de quitter la Suisse et l'espace Schengen avant l'échéance de leur visa ou titre de séjour, ou avant échéance de la durée maximale de séjour de 90 jours sans autorisation (concerne des personnes qui ne sont donc pas soumises à l'obligation du visa) et qui ne disposent d'aucun autre moyen pour rentrer chez elles sont autorisées à demeurer dans l'espace Schengen jusqu'à ce que le trafic aérien dans l'espace Schengen revienne à la normale. Il convient de recommander aux personnes concernées de s'adresser à l'office des migrations de leur canton de séjour.

Les autorités cantonales compétentes en matière de migrations peuvent prolonger le visa des personnes soumises à l'obligation du visa. Les personnes dont le séjour dépasse la durée maximale de séjour de 90 jours par période de 180 jours, prévue par le droit Schengen, peuvent être frappées d'une décision de renvoi assortie d'un délai de départ adéquat (ce délai pouvant être prolongé en cas de besoin) ou se voir délivrer un visa de type D. Le séjour en Suisse reste légal avec cette procédure et elle est particulièrement recommandée lorsque la sortie de l'espace Schengen doit se faire par un autre État Schengen. Tout séjour dépassant la durée maximale autorisée dans l'espace Schengen en raison de la situation liée au coronavirus ne doit pas être considéré comme *overstay* (dépassement du séjour autorisé) par les autorités suisses responsables du contrôle à la frontière (cf. point 1.8). En cas de séjour non soumis à autorisation de séjour et d'une durée supérieure à 90 jours (*overstay*), une nouvelle entrée en Suisse, après avoir quitté le pays, n'est possible dans le cadre d'un séjour non soumis à autorisation qu'après une interruption de 90 jours (réglementation Schengen), sauf si l'intéressé a droit à une entrée dans le pays ou qu'une autorisation de courte durée ou de séjour lui est octroyée.

Si, en raison de la crise liée au coronavirus, un service cantonal des migrations a prolongé un séjour non soumis à autorisation de séjour en octroyant un visa D à l'intéressé, ce séjour (champ d'application du visa D) est considéré comme séjour autorisé et n'est donc pas comptabilisé comme séjour non soumis à autorisation au sens de la réglementation Schengen.

3.2 Informations générales et recommandations en matière de conditions d'admission des étrangers

En principe, les dispositions ordinaires de la LEI et de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹³ s'appliquent à l'admission de ressortissants d'États tiers en vue d'un séjour soumis à autorisation. Les conditions d'entrée visées à l'art. 5 LEI doivent systématiquement être réunies (cf. point 2.2).

Les points suivants doivent être pris en compte :

- Si la réglementation du séjour aux fins de l'**exercice d'une activité lucrative** ne peut être effectuée dans les 6 mois de validité de la décision en matière de marché du travail, il est possible de prolonger, dans SYMIC, l'autorisation d'entrée au-delà de la limitation de durée de la décision AVOR (cf. également point 4). De cette manière, il est en principe possible de régler un séjour sans qu'une nouvelle approbation du SEM et la mise à disposition d'un nouveau contingent ne soient nécessaires. Si la personne concernée entre en Suisse après l'échéance de la durée de validité de la décision en matière de marché du travail, le canton peut régler ses conditions de séjour.
- Afin que les personnes soumises à l'obligation de visa qui doivent se mettre en quarantaine (responsabilité OFSP) puissent profiter pleinement de la durée de séjour qui leur a été accordée, les autorités cantonales compétentes en matière de migration peuvent délivrer l'autorisation d'octroi du visa avec une avance de 10 à 15 jours.

Dans le cadre des contrôles à la frontière, les organes de contrôle aux frontières examinent en collaboration avec le SEM si les conditions d'entrée sont réunies. Le SEM se réserve la possibilité de refuser l'entrée en Suisse également à des personnes qui disposent d'un visa valable ou d'une assurance d'autorisation de séjour valable si les conditions d'entrée au moment du franchissement de la frontière ne sont pas remplies. Ces personnes sont rendues attentives aux sanctions prévues dans l'ordonnance 3 COVID-19.

3.3 Répercussions du COVID-19 sur le séjour, l'intégration et la naturalisation

a) Séjour (aide sociale)

L'application du droit des étrangers relève de la compétence des cantons. La LEI offre une marge de manœuvre suffisante aux cantons pour prendre en compte la situation extraordinaire. Dans ce contexte, l'important est de tenir compte de la pandémie de COVID-19 de manière adéquate lorsque des prestations de l'aide sociale sont perçues.

b) Aide sociale

Le groupe d'experts, institué dans le cadre de la mise en œuvre du rapport sur l'aide sociale visant à harmoniser le calcul des coûts de l'aide sociale dans le domaine des étrangers, suggère que les autorités chargées du versement de l'aide sociale signalent clairement aux autorités cantonales compétentes en matière de migration les cas dans lesquels le versement est lié à la pandémie de COVID-19.

Le fait de percevoir l'aide sociale à cause du COVID-19 ne saurait avoir de conséquences en termes de droit des étrangers. Les autorités cantonales sont priées de faire usage de leur marge d'appréciation en faveur des étrangers de manière appropriée lorsqu'elles prolongent des délais et procèdent à l'examen matériel des demandes. Il en va de même lors de l'examen

¹³ RS 142.201

de la proportionnalité de la révocation d'une autorisation (ressortissants de l'UE/AELE et d'États tiers).

c) Délais

Le droit fédéral et cantonal sur la procédure administrative fait une distinction entre, d'une part, les délais fixés par une autorité, qui peuvent être prolongés d'office ou sur demande, et, d'autre part, les délais légaux, qui ne peuvent être ni prolongés ni modifiés par une autorité.

Cela signifie que, en raison de la situation extraordinaire actuelle, les autorités peuvent prolonger, au cas par cas, les délais fixés par une autorité. C'est pourquoi les cantons sont tenus de faire usage de manière appropriée de leur marge de manœuvre concernant la prolongation de délais et l'appréciation matérielle des demandes et des autorisations.

d) Intégration

L'objectif visé est que les intéressés ne soient pas préjudiciés à cause de la situation liée à la pandémie. Les autorités doivent donc tenir compte de la situation liée à la pandémie lorsqu'elles procèdent, par exemple, à l'examen matériel des critères d'intégration (p. ex., l'attestation des connaissances linguistiques) et peuvent, par exemple, prolonger des délais fixés par des autorités. Ce point concerne notamment l'appréciation de la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (point 3.3.1.4 des directives LEI) ainsi que l'évaluation des compétences linguistiques.

Lorsqu'elles évaluent les exigences en matière linguistique définies dans la LEI et la LN, les autorités cantonales doivent tenir compte du fait que les cours de langues ne peuvent être suivis que de manière limitée et que la remise des attestations de compétences correspondantes est plus compliquée que d'ordinaire. Concernant le critère de la dépendance de l'aide sociale, il y a lieu de tenir compte du fait qu'elle puisse avoir été occasionnée ou prolongée à cause de la situation liée à la pandémie et de ses conséquences.

e) Naturalisation

Les autorités compétentes en matière de naturalisation disposent également d'une marge de manœuvre suffisante pour tenir compte de la situation personnelle des candidats à la naturalisation de manière appropriée. Elles peuvent déroger aux critères d'intégration – notamment au critère de la participation à la vie économique, lequel porte également sur l'aide sociale – lorsque, pour des raisons personnelles majeures, la personne concernée ne remplit pas ou remplit difficilement les dits critères. Exemple : une dépendance à l'aide sociale entraînée par l'acquisition d'une formation en Suisse. Une incapacité à s'intégrer non imputable au comportement du candidat ne constitue pas un obstacle à l'intégration. Cette règle générale a été précisée pour tenir compte de la pandémie de COVID-19. Ainsi, les autorités de naturalisation compétentes sont tenues d'éclaircir la situation financière antérieure du candidat. Si nécessaire, elles doivent déterminer quelles sont les répercussions concrètes de la crise du COVID-19 sur sa situation économique personnelle. Dans ce cadre, les informations concernant le moment où l'intéressé a déposé sa demande d'aide sociale ou d'aide d'urgence ainsi que les preuves des efforts fournis pour éviter de tomber dans une situation de détresse et pour se réinsérer sur le marché du travail revêtent une grande importance.

f) Autres domaines

Certains délais prévus par la LEI doivent être prolongés lorsqu'il n'est pas possible de les respecter à cause de la pandémie de COVID-19. Le droit au regroupement familial doit être invoqué dans un délai de cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois (art. 47 LEI). Lorsque ces délais ne peuvent pas être tenus, ils sont prolongés jusqu'à la fin de la durée de validité de l'ordonnance 3 COVID-19. Lorsqu'un étranger quitte la Suisse sans annoncer son départ, les autorisations relevant du droit des

étrangers s'éteignent à l'échéance des délais prévus par l'art. 61, al. 2, LEI. Là encore, ces délais doivent être prolongés jusqu'à la fin de la durée de validité de l'ordonnance 3 COVID-19 lorsque l'intéressé ne peut pas rentrer à temps en Suisse (art. 10a, al. 1, de l'ordonnance 3 COVID-19).

4 Aux autorités cantonales du marché du travail

Demandes relatives au marché du travail déposées par des ressortissants d'États tiers

Les autorités cantonales compétentes peuvent traiter les demandes relatives au marché du travail déposées par des ressortissants d'États tiers, quelle que soit la branche concernée, et les approuver si les conditions fixées par la LEI sont remplies de manière cumulative. Elles doivent également s'assurer que le départ de Suisse est garanti ou peut être rendu vraisemblable pour les personnes dont la durée du séjour n'excède pas quatre mois (art. 5, al. 2, LEI en relation avec le point 2.2).

Si la demande a été acceptée, le visa requis doit être délivré (art. 10 de l'ordonnance 3 COVID-19 a contrario). Les dispositions usuelles en matière de regroupement familial s'appliquent (cf. point 3.2).

5 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 2 mai 2022 à 0 h 00. À partir de cette date, elle remplace la version du 21 mars 2022.

Meilleures salutations

Secrétariat d'État aux migrations SEM

Christine Schraner Burgener
Secrétaire d'État

La directive n'est pas appliquée pour le moment

Destinataires :

- Destinataires des directives Visas
- Destinataires des directives Frontières
- Autorités cantonales des migrations
- Offices cantonaux du travail

La directive n'est pas appliquée pour le moment